

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

2021.11.17_04.RC

ARRETE

portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs des **Alpes-de-Haute-Provence**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les arrêtés ministériels du 16 juillet 2021 et 15 octobre 2021 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs des Alpes-de-Haute-Provence suite au gel du 4 au 8 avril 2021 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 17 novembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les articles 1er de l'arrêté du 16 juillet 2021 et du 15 octobre 2021 susvisés sont complétés par les dispositions suivantes :

1) Biens sinistrés :

Pertes de récoltes et pertes de fonds sur vignes.

Zone sinistrée :

Communes de Corbières, Gréoux les Bains, Pierrevert, Quinson, Ste Tulle.

2) Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur lavandin.

Zone sinistrée :

Communes d'Aubenas les Alpes, Banon, Lardiers, Montsalier, Redortiers, Revest du Bion, La Rochegiron, St Michel l'Observatoire.

3) Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur pommiers.

Zone sinistrée :

Communes de La Motte du Caire, Mison.

4) Biens sinistrés :

Pertes de récoltes sur kiwis.

Zone sinistrée :

Commune de Les Mées.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **08 DEC. 2021**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité


Mylène TESTUT-NEVES